

Règlement intérieur Piscine de Belletanche

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la consommation pris notamment dans son article L. 221-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de la santé publique pris notamment dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatifs aux piscines et baignades et ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes ;

Vu la circulaire n°2011-090 du 07-07-2011 (BO n°28 du 14-07-2011) relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

Vu la délibération n° 96711 en date du 5 juillet 2018 portant approbation du présent règlement.

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'admissions ainsi que les droits et obligations des usagers de la piscine de Belletanche.

Il abroge et remplace le précédent règlement en date du 2 août 2005.

ARTICLE I

L'exploitation de la piscine de Belletanche est assurée conformément aux dispositions législatives et aux réglementations en vigueur. Le Pôle Animation, Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Ville de METZ est chargée de prendre les mesures qui s'imposent pour faire assurer le respect de ce règlement.

ARTICLE II : DESCRIPTION GENERALE

Capacité d'accueil maximale autorisée dans le bâtiment : 500 personnes.

- 1 bassin de 25m x 12,50m - profondeur de 1,20m à 3,80m, équipé d'un plongoir de 1m.
- 1 bassin école de 15m x 10m - profondeur de 0,40m à 1,20m.
- 1 bassin ludique de 300m² - profondeur de 0,20m à 1,10m, équipé d'un toboggan.

Certaines zones peuvent ne pas être accessibles au public. Un document disponible à l'accueil indique les disponibilités.

L'ensemble du bâtiment comprend également : hall d'entrée, locaux administratifs, locaux du personnel, vestiaires, pelouse, solarium, infirmerie et locaux techniques.

ARTICLE III : ACCES A L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès de la piscine de Belletanche sera refusé aux publics suivants :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager et non accompagnés par une personne majeure chargée de la surveillance permanente de l'enfant,
- Les personnes atteintes d'infections cutanées ou de maladies contagieuses,
- Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,
- Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Les personnes dont la propreté est douteuse,
- Les animaux.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel d'accueil et de sécurité, le cas échéant constatées par le chef d'établissement et/ou le chef de bassin et/ou les surveillants aquatiques. En cas de différend, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture en vigueur sont affichées dans le hall d'entrée de l'établissement. Trente minutes avant l'horaire de fermeture au public, la caisse ne délivre plus de carte d'entrée et le système de contrôle d'accès ne permet plus l'accès des usagers individuels.

Lorsque la capacité d'accueil maximale (FMI) autorisée est atteinte (soit 500 personnes), l'accès des usagers est temporairement interrompu.

La fermeture de l'établissement est annoncée 5 minutes auparavant par un message diffusé par haut-parleur ou directement par le personnel maître-nageur-sauveteur ; les baigneurs doivent alors évacuer immédiatement les bassins. Ils disposent d'un maximum de 20 minutes pour procéder à leur habillage et quitter l'établissement.

En cas d'affluence, l'évacuation des espaces extérieurs pourra débuter 20 mn avant l'heure de fermeture.

Sauf dispositions particulières, l'accès aux bassins est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

Les tarifs d'entrée sont fixés par une délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Le support du titre d'accès (carte ou bracelet) est vendu en caisse selon le tarif municipal en vigueur. Ce support est acquis à l'usager et reste utilisable pendant deux ans à compter de sa dernière utilisation ; au-delà d'une période de deux années sans utilisation il sera désactivé de manière définitive en application des règles établies par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

La sortie de l'établissement s'effectue en empruntant obligatoirement le tourniquet de sortie au moyen du titre d'accès.

Il est précisé que le personnel de la piscine pourra avoir recours aux forces de police pour permettre la stricte application de ces dispositions.

Les utilisateurs de la piscine doivent obligatoirement observer les consignes suivantes :

- Suivre le circuit imposé selon le principe de fonctionnement de l'établissement.
- Passer aux cabines de déshabillage qui ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois, à l'exception des cabines dites « familiales ». La durée maximale d'occupation d'une cabine est de dix minutes.
- Procéder dans les douches à une toilette complète (douche savonnée) avant d'accéder aux bassins.
- Passer dans les pédiluves implantés à la sortie des douches et ceux situés sur les accès extérieurs le cas échéant. L'accès aux espaces extérieurs n'est possible que lorsque ceux-ci sont ouverts aux usagers.

ARTICLE IV : SURVEILLANCE AQUATIQUE

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Les bassins sont sous la surveillance constante de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques dont l'un au minimum porte le titre de Maître-Nageur-Sauveteur. Les usagers doivent se conformer immédiatement à leurs directives. Les surveillants sauveteurs aquatiques sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

ARTICLE V : TENUE DE BAIN

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. De plus, sont interdits le port du short ou caleçon ou de toute pièce de vêtement couvrant les bras, ou les épaules, ou les jambes en dessous du genou. Seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés. Le port du string et/ou du monikini (seins nus) ne sont pas autorisés.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Il est recommandé de le mettre et de l'enlever sous la douche.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages, dans les douches ou dans les vestiaires en tenue de Ville, ou en chaussures. Seules les chaussures de bassin, à cet usage exclusif, et après passage dans le pédiluve, sont autorisées

Seuls les éducateurs sont autorisés à porter des chaussures de sport, dans l'exercice de leur action d'animation au bord du bassin et dédiées à ce seul usage.

Il est interdit d'apporter un sac, effets vestimentaires, ou tout matériel, vecteur potentiel de germes, au bord du bassin. Seuls les filets d'accessoires de nage, passés au préalable sous la douche, sont autorisés.

ARTICLE VI : INTERDICTIONS

D'une manière générale, il est interdit de se livrer à des actes, des jeux ou d'adopter des attitudes qui pourraient porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité du public. Tous les appareils et matériels pouvant nuire à la sécurité et au bien-être du public sont proscrits.

Les usagers de la piscine devront, au cours de leur présence dans l'enceinte de l'établissement, garder une tenue conforme aux bonnes mœurs, y compris dans les douches non fermées et dans les parties communes des vestiaires. La nudité est proscrite hors des cabines de change fermées.

Dans la totalité de l'établissement, y compris les espaces extérieurs, il est interdit :

- de pénétrer en fraude,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit,
- de fumer, de vapoter,
- de se dévêtir en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles réservées à leur collecte,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser tout appareil diffuseur de son,
- d'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet,
- de se livrer à des courses-poursuites,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou dans les locaux privés,
- d'introduire dans l'établissement des animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes non-voyantes qui doivent rester attachés dans l'espace réservé à cet effet dans le hall d'accueil,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, etc.,
- de salir les lieux, de cracher, de se moucher au sol,
- de faire des photos ou vidéos sans autorisation expresse de la Mairie,
- de se savonner en dehors des douches,
- de procéder à tout soin intime (rasage, épilation, coloration, pédicure, manucure, etc.)
- de diffuser ou d'afficher dans l'établissement des documents sans l'autorisation de l'administration.

De plus, dans l'enceinte des vestiaires et du hall des bassins il est interdit :

- d'être à deux dans une cabine de change, exception faite pour les parents et leurs enfants,
- de courir,
- de plonger dans la pataugeoire, le bassin école ou dans le bassin de 25 mètres si ce n'est depuis les plots de départ prévus à cet effet,
- de pousser ou de jeter de force d'autres personnes dans les bassins,
- d'utiliser des bouées ou objets flottants dans le bassin de 25 mètres, sauf en cas d'animation ponctuelle du personnel de sécurité et /ou d'animation
- d'utiliser des ballons ou balles, sauf en cas d'animation ponctuelle du personnel de sécurité et /ou d'animation
- de transporter ou d'utiliser des objets en verre (bouteilles, flacons, masques etc...),
- de pratiquer l'apnée (dynamique ou statique) sans autorisation expresse du maître-nageur et hors encadrement par un personnel agréé.
- de consommer de la nourriture hors des zones prévues à cet effet.

L'utilisation de matériels de natation ne sera admise que sous la responsabilité de l'utilisateur après autorisation des maîtres-nageurs-sauveteurs et dans les couloirs prévus à cet effet (signalés par un affichage).

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

Tout entraînement sportif de groupe est formellement interdit dans les surfaces réservées au public sous peine d'exclusion. Tout entraînement sportif individuel ne peut être réalisé que dans le respect des autres usagers sous peine d'exclusion.

ARTICLE VII : COURS COLLECTIFS VILLE DE METZ

Les maîtres-nageurs-sauveteurs employés par la Ville de METZ sont chargés de dispenser des cours collectifs de natation et d'aquaform à horaires précis et selon les tarifs municipaux en vigueur. Le prix de ces leçons est acquitté soit à la caisse de la piscine, soit sur le site internet dédié (piscines-metz.fr).

Il est formellement interdit à toutes personnes étrangères au pôle Animation, Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Ville de METZ de dispenser des leçons de natation dans l'enceinte de l'établissement. Les maîtres-nageurs de la Ville de METZ sont chargés de contrôler la pratique des cours de natation non autorisés.

Les cours de natation sont organisés sous forme de forfait, à des dates et heures précises, ou "à la carte". L'inscription à un cycle de cours ou à une seule séance n'est effective qu'une fois le montant dû réglé et le règlement des activités accepté. Les inscriptions ne sont possibles que dans la mesure des places disponibles.

Pour les séances d'aquaform, inscription uniquement "à la carte", la présentation lors de l'inscription d'un certificat médical de non contre-indication, en cours de validité est obligatoire.

Les groupes de travail des forfaits sont déterminés au préalable de la première séance par les enseignants. En cas d'erreur manifeste quant au niveau d'inscription de l'élève, il pourra être orienté vers un niveau plus faible ou plus fort et devra donc changer d'horaire. Aucun remboursement ne pourra être exigé de ce fait.

En cas d'absence à un cours organisé par la Ville de METZ, quel qu'en soit le motif, aucun remboursement ne sera effectué, ni aucune séance de remplacement proposée. Seule une absence de longue durée (supérieure à 2 semaines), consécutive à une contre-indication médicale justifiée pourra donner lieu à un report de séance.

En cas d'annulation d'une séance par la Ville de METZ, une séance de remplacement pourra être proposée.

Les parents des enfants inscrits aux cours ne sont autorisés à accéder au bassin qu'après s'être acquittés d'un droit d'entrée et en tenue de bain. Il leur est toutefois possible d'accompagner directement leur enfant auprès du MNS, dans ce cas ils devront ultérieurement regagner le hall d'accueil et le reprendre en charge dès la fin du cours.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Quel qu'en soit le motif, aucun remboursement ne sera effectué. Tous les différends qui surviendraient à l'occasion de l'achat d'une prestation d'entrée, d'enseignement ou d'animation devront faire l'objet d'un recours gracieux par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel commises par les usagers seront imputées aux auteurs ou à leurs parents responsables.

Le personnel de service devra être alerté dans les meilleurs délais si un usager est victime de malaise.

Les réclamations ou suggestions pourront être consignées sur les fiches d'observation mises à la disposition de la clientèle ; les observations écrites datées et signées feront l'objet d'une réponse.

En accédant au centre nautique, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et accepter le présent règlement. Les violations au présent règlement seront, selon les cas d'espèce, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion immédiate,
- une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux piscines de la Ville de Metz, signifiée par courrier par le Maire,
- un recours contentieux.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée ou l'abonnement soit remboursé.

Le chef d'établissement et le personnel municipal sont habilités à constater et relever les infractions et à initier la procédure d'exclusion des contrevenants.

Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE MUNICIPALE

La Ville de METZ ne peut être tenue pour responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement y compris pour les vols commis à l'intérieur des casiers vestiaires qui sont mis gracieusement à la disposition de la clientèle.

L'utilisation des casiers s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur. L'utilisateur veillera à conserver sur lui en permanence le bracelet dont est munie la clef du casier dans lequel il a déposé ses effets.

Il est interdit d'emporter ce bracelet et sa clef hors de l'établissement. Un casier restant fermé après l'horaire de fermeture de l'établissement sera ouvert et son contenu ôté. Tout usager ne pourra prendre possession du contenu de ce casier qu'à la condition de fournir la preuve de sa propriété.

Il est déconseillé de porter des objets de valeur. En cas de vol, la municipalité décline toute responsabilité. Les filets réservés aux affaires personnelles sont tolérés sur les pelouses et les bassins. Il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser les casiers dans les vestiaires.

En cas de perte d'un bracelet de fermeture de casier, le déverrouillage s'effectuera par un agent municipal après renseignement du contenu.

Les objets trouvés sont déposés à la caisse. Ils sont conservés pendant une semaine et peuvent être sollicités pendant cette période auprès du directeur de l'établissement ou son représentant. Au-delà d'une semaine, les objets trouvés sont déposés auprès du bureau des objets trouvés à la Police municipale, rue Chambière - ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 - Tél. : 0 800 891 891 (Allo Mairie).

La Ville de METZ décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une inobservation du présent règlement. Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement, et sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

ARTICLE X : GROUPES EXTRA-SCOLAIRES

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article. Pour être admis au Centre Nautique, les groupes extra-scolaires (centres de loisirs sans hébergement, etc.) doivent se soumettre au présent règlement et aux textes en vigueur à savoir notamment :

A. Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au chef de bassin ou son représentant ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le maître-nageur ou le sauveteur le plus proche en cas d'accident.

B. Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

Le « groupe » s'entend comme un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de l'établissement, encadrés à raison d'un moniteur ou surveillant pour 8 et qui dépendent d'un établissement ou organisme reconnu.

Un tarif dédié est consenti aux groupes ainsi définis, avec gratuité pour les moniteurs.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général établi par la Direction après demande écrite au préalable.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif, lorsqu'il y en a un de disponible. Le chef du groupe est SEUL RESPONSABLE de ce vestiaire. Il doit veiller au respect des obligations suivantes :

1. les moniteurs doivent impérativement se présenter auprès du chef de bassin ou de son représentant,
2. Les moniteurs portent un signe distinctif,
3. Les moniteurs interdisent le grand bassin aux non-nageurs du groupe dont ils ont la responsabilité,
4. Les moniteurs font respecter les observations faites par le maître-nageur-sauveteur qui peut interdire SANS APPEL toute pratique non conforme aux bons usages,
5. Le chef du groupe assure avec les moniteurs la surveillance de son groupe et fait respecter le règlement intérieur,
6. Le chef du groupe vérifie en quittant la piscine que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,

7. Le chef du groupe s'assure que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain de couleur identique permettant l'identification du groupe,
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves,
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- respecte les lignes d'eau réservées au groupe,
- remonte au vestiaire accompagné d'un moniteur.

Lorsqu'aucun vestiaire n'est disponible, les membres du groupe et leur encadrement se changeront dans les cabines mises à la disposition du public

Nombre de moniteurs et impératifs de sécurité :

- Pour les enfants de plus de 6 ans : 60 enfants maximum dans l'eau ; effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance ; 1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau
- Pour les enfants de moins de 6 ans : 30 enfants maximum dans l'eau ; 1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.

La responsabilité des maîtres-nageurs-sauveteurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

La surveillance aquatique est assurée par les maîtres-nageurs-sauveteurs. En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

ARTICLE XI : LES SCOLAIRES

DÉFINITION DU TERME « SCOLAIRES »

Sont considérés comme « scolaires » les élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second cycle, fréquentant, en groupe, l'établissement, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.

GÉNÉRALITÉS

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque classe ou groupe de scolaires est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement.

L'entrée comme la sortie se fera en groupe.

PLANNING D'OCCUPATION

La Municipalité arrêtera les périodes où la piscine (ou un bassin, ou une ou plusieurs parties de bassin) sera réservée aux scolaires.

La répartition sera laissée à l'initiative de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou de ses représentants. Cette répartition sera communiquée à l'administration Municipale pour validation.

REDEVANCE

Les tarifs dédiés seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils seront révisables à tout moment par la même assemblée.

CONDITIONS D'ENTRÉE

A l'entrée du (ou des) groupe(s) d'élèves, l'accompagnateur se présentera à l'accueil et identifiera les éléments suivants :

- le nom de l'établissement scolaire,
- le nombre d'élèves composant le groupe,
- le nom et la qualité de l'enseignant responsable du groupe.

Les frais d'utilisation occasionnés par les différents établissements seront facturés par la Ville au tarif en vigueur.

SÉCURITÉ – ENSEIGNEMENT

Les maîtres-nageurs-sauveteurs attachés à l'établissement seront présents au bord des bassins pendant les séances scolaires. Leurs prérogatives et devoirs seront les mêmes que pendant l'occupation par le public.

La surveillance est organisée conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) et aux circulaires de l'Education Nationale en vigueur.

INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DES SCOLAIRES

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un (ou des) vestiaire(s) collectif(s) lorsqu'il y en a un de disponible. En cas de nécessité, les scolaires et leurs accompagnateurs auront accès aux cabines individuelles. Aucun objet de valeur ne devra demeurer dans le vestiaire.

Le responsable s'assure de ce que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain,
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves,
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- retourne accompagné dans les vestiaires,
- les élèves dispensés de pratique de la natation ne peuvent accéder aux plages du bassin qu'en tenue sportive (maillot de bain ou short et tee-shirt). Les élèves ne disposant pas de tenue adaptée se verront refuser l'accès aux plages du bassin.
- il vérifie en quittant la piscine que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,
- Il vérifie régulièrement les effectifs dont il est responsable.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les élèves des cours postsecondaires (sections d'éducation professionnelle, Centre de formation, etc.) seront assimilés aux élèves du second cycle. Le présent règlement leur sera applicable en tous points.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement par des groupes scolaires, aussi bien entre ces groupes et la Direction, qu'entre les groupes eux-mêmes, seront soumis à l'arbitrage du Maire.

VISITEURS

Pendant les heures d'ouverture au public, les cours de natation, les séances d'écoles primaires, maternelles, secondaires, universitaires, l'accès aux plages et aux gradins est interdit à tous visiteurs (parents d'élèves, amis, ou autres usagers). Les visiteurs pourront visualiser le bassin depuis les zones vitrées.

ARTICLE XII : LES ASSOCIATIONS

Sont visées dans le présent règlement les d'associations, clubs sportifs ou comités d'entreprises proposant à leurs membres des pratiques aquatiques et régulièrement inscrites ou déclarées.

Leurs conditions d'accès sont soumises à l'acceptation et au respect d'une convention annuelle.

Ces mêmes bénéficiaires assureront tous leurs sociétaires pour tous les accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités dans l'enceinte de l'établissement.

APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité, et avec un personnel majeur et suffisant, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'il organisera.

Si tout ou partie de l'établissement est mis à la disposition d'une association (sans que le public puisse utiliser en même temps que cette société la partie réservée) les adhérents de celle-ci auront pour obligation de se présenter en groupe. La responsabilité de l'association s'étendra de l'entrée à la sortie de ses licenciés.

SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT – RÈGLES

Ces séances s'inscriront dans un horaire qui fera l'objet d'une décision du Maire. Tout ou partie d'un bassin pourra être mis à la disposition des participants. Il sera tenu compte notamment de la nature du sport pratiqué et du nombre de licenciés.

L'entrée dans l'établissement pourra se faire 10mn avant l'horaire fixé, de façon à permettre le déshabillage et les soins de propreté. L'entrée et la sortie des bassins se feront à l'heure prévue sous la responsabilité de l'éducateur chargé de l'encadrement.

La circulation dans les couloirs ou locaux techniques est interdite à toutes les personnes étrangères au service pendant et en dehors des jours et heures d'entraînements.

PLANNING D'OCCUPATION

Les associations utilisatrices de l'établissement devront en faire la demande par écrit chaque année avant l'établissement du planning par le Service de Développement des Pratiques Sportives. Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires font l'objet d'une demande spécifique, hors convention.

REDEVANCE

Elle est fixée par délibération du Conseil Municipal, et révisable à tout moment par la même assemblée.

RENSEIGNEMENTS – STATISTIQUES

Les sociétés devront remettre au Service de développement des pratiques sportives de la Ville la liste de leurs adhérents susceptibles de bénéficier de la gratuité.

Ces adhérents devront être à même de présenter à chaque séance d'entraînement, leur licence ou une carte de membre actif de leur club. Cette pièce portera une photo d'identité récente.

A chaque séance, le responsable devra renseigner la fiche ou le terminal informatique précisant l'effectif de ses groupes.

SÉCURITÉ

Pendant les séances d'entraînement, les associations assureront elles-mêmes pour leurs adhérents la sécurité des bassins. Elle devra être conforme aux impératifs de la convention.

L'encadrement de ces séances sera assuré par du personnel compétent et habilité, selon les normes en vigueur dont relève l'association.

Le Service de Développement des Pratiques Sportives de la Ville de Metz pourra refuser l'entrée à une association qui ne remplirait pas ces conditions essentielles.

INSTALLATIONS MISES A DISPOSITIONS DES ASSOCIATIONS PENDANT LES ENTRAÎNEMENTS

Les associations ou établissements scolaires (USEP, UNSS, FNSU...) et autres auront accès aux vestiaires collectifs, lorsque ceux-ci sont disponibles. Les vêtements seront laissés en dépôt dans les casiers ou les armoires ou sur autorisation du chef d'établissement, dans les vestiaires collectifs eux-mêmes, sous leur responsabilité.

Les associations se conformeront aux directives qui leur seront données à l'entrée de l'établissement par le personnel.

Tous les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parkings réservés à cet effet.

AUTORISATIONS SPÉCIALES

Les bouteilles de plongée ou autres objets lourds seront entourés d'une protection. Pour raison d'hygiène, le matériel devra être nettoyé avant sa mise en service dans la piscine. L'utilisation de celui-ci se fera sous l'entière responsabilité de l'association.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les associations pourront organiser des manifestations sportives dans l'enceinte de l'établissement. Une autorisation du Maire ou de son représentant sera sollicitée au moins 1 mois à l'avance, que ces manifestations aient lieu avec ou sans public et sera assujettie au paiement d'une redevance, conformément aux tarifs municipaux en vigueur. L'utilisation de l'établissement ne pourra être accordée que pour des manifestations à caractère sportif.

Les tarifs d'entrée seront fixés par la Société organisatrice qui utilisera sa propre billetterie.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

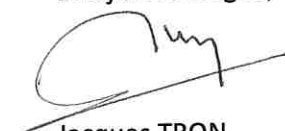
Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement, dans le cadre du présent règlement, entre les associations, entre celles-ci et la direction de l'établissement, feront l'objet d'un arbitrage du Maire.

ARTICLE XIII : AFFICHAGE ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de la piscine de Belletanche est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement où il est tenu à la disposition du public. Le personnel affecté à l'équipement est chargé de le faire respecter. L'intervention des forces de police pourra être sollicitée afin de rétablir l'ordre et la sécurité.

METZ, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques TRON

Règlement intérieur Piscine Bon Pasteur

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la consommation pris notamment dans son article L. 221-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de la santé publique pris notamment dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatifs aux piscines et baignades et ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes ;

Vu la circulaire n°2011-090 du 07-07-2011 (BO n°28 du 14-07-2011) relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

Vu la délibération n° 96711 en date du 5 juillet 2018 portant approbation du présent règlement.

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'admissions ainsi que les droits et obligations des usagers de la piscine Bon Pasteur.

Il abroge et remplace le précédent règlement en date du 2 août 2005.

ARTICLE I

L'exploitation de la piscine Bon Pasteur est assurée conformément aux dispositions législatives et aux réglementations en vigueur. Le Pôle Animation, Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Ville de METZ est chargée de prendre les mesures qui s'imposent pour faire assurer le respect de ce règlement.

ARTICLE II : DESCRIPTION GENERALE

Capacité d'accueil maximale autorisée dans le bâtiment : 45 personnes.

- 1 bassin de 12,50 m x 0,60m - profondeur allant de 0,90 m à 1,95m.

Certaines zones peuvent ne pas être accessibles au public. Un document disponible à l'accueil indique les disponibilités.

L'ensemble du bâtiment comprend également : hall d'entrée, locaux du personnel, vestiaires et locaux techniques.

ARTICLE III : ACCES A L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès de la piscine Bon Pasteur sera refusé aux publics suivants :

Les personnes atteintes d'infections cutanées ou de maladies contagieuses,

- Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,
- Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Les personnes dont la propreté est douteuse,
- Les animaux, sauf chiens d'assistance aux personnes non-voyantes qui doivent être attachés dans l'espace réservé à cet effet.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel de sécurité, le cas échéant constatées par le chef d'établissement et/ou les surveillants aquatiques. En cas de différend, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Lorsque la capacité d'accueil maximale (FMI) autorisée est atteinte (soit 45 personnes), l'accès des usagers est temporairement interrompu.

La fermeture de l'établissement est annoncée 5 minutes auparavant directement par le personnel maître-nageur-sauveteur ; les baigneurs doivent alors évacuer immédiatement les bassins. Ils disposent d'un maximum de 20 minutes pour procéder à leur habillage et quitter l'établissement.

Sauf dispositions particulières, l'accès aux bassins est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

Les tarifs d'entrée sont fixés par une délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Il est précisé que le personnel de la piscine pourra avoir recours aux forces de police pour permettre la stricte application de ces dispositions.

Les utilisateurs de la piscine doivent obligatoirement observer les consignes suivantes :

- Suivre le circuit imposé selon le principe de fonctionnement de l'établissement.
- Passer aux cabines de déshabillage
- Passer dans les pédiluves
- Procéder dans les douches à une toilette complète (douche savonnée) avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE IV : SURVEILLANCE AQUATIQUE

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Le bassin est sous la surveillance constante d'un Maître-Nageur-Sauveteur. Les usagers doivent se conformer immédiatement à ses directives. Le surveillant sauveteur aquatique est responsable du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et le bassin. Il peut, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

ARTICLE V : TENUE DE BAIN

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. De plus, sont interdits le port du short ou caleçon ou de toute pièce de vêtement couvrant les bras, ou les épaules, ou les jambes en dessous du genou. Seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés. Le port du string et/ou du monokini (seins nus) ne sont pas autorisés.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Il est recommandé de le mettre et de l'enlever sous la douche.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages, dans les douches ou dans les vestiaires en tenue de Ville, ou en chaussures. Seules les chaussures de bassin, à cet usage exclusif, et après passage dans le pédiluve, sont autorisées

Seuls les éducateurs sont autorisés à porter des chaussures de sport, dans l'exercice de leur action d'animation au bord du bassin et dédiées à ce seul usage

Il est interdit d'apporter un sac, effets vestimentaires, ou tout matériel, vecteur potentiel de germes, au bord du bassin. Seuls les filets d'accessoires de nage, passés au préalable sous la douche, sont autorisés.

ARTICLE VI : INTERDICTIONS

D'une manière générale, il est interdit de se livrer à des actes, des jeux ou d'adopter des attitudes qui pourraient porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité usagers. Tous les appareils et matériels pouvant nuire à la sécurité et au bien-être du public sont proscrits.

Les usagers de la piscine devront, au cours de leur présence dans l'enceinte de l'établissement, garder une tenue conforme aux bonnes mœurs, y compris dans les douches et dans les parties communes des vestiaires. La nudité est proscrite hors vestiaires.

Dans la totalité de l'établissement, il est interdit :

- de pénétrer en fraude,
- de fumer, de vapoter.
- de se dévêtir en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles réservées à leur collecte,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,

- d'utiliser tout appareil diffuseur de son,
- de se livrer à des courses-poursuites,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou dans les locaux privés,
- d'introduire dans l'établissement des animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes non-voyantes qui doivent rester attachés dans l'espace réservé à cet effet dans le hall d'accueil,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, etc.,
- de salir les lieux,
- de faire des photos ou vidéos sans autorisation expresse de la Mairie,
- de se savonner en dehors des douches,
- de procéder à tout soin intime (rasage, épilation, coloration, pédicure, manucure, etc.)
- de diffuser ou d'afficher dans l'établissement des documents sans l'autorisation de l'administration.

De plus, dans l'enceinte des vestiaires et du hall des bassins il est interdit :

- de courir,
- de plonger dans le bassin si ce n'est depuis les plots de départ prévus à cet effet,
- de pousser ou de jeter de force d'autres personnes dans les bassins,
- de transporter ou d'utiliser des objets en verre (bouteilles, flacons, masques etc...),
- de pratiquer l'apnée (dynamique ou statique) sans autorisation expresse du maître-nageur et hors encadrement par un personnel agréé.
- de consommer de la nourriture hors des zones prévues à cet effet.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel commises par les usagers seront imputées aux auteurs ou à leurs parents responsables.

Le personnel de service devra être alerté dans les meilleurs délais si un usager est victime de malaise.

En accédant au centre nautique, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et accepter le présent règlement. Les violations au présent règlement seront, selon les cas d'espèce, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion immédiate,
- une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux piscines de la Ville de Metz, signifiée par courrier par le Maire,
- un recours contentieux.

Le chef d'établissement et le personnel municipal sont habilités à constater et relever les infractions et à initier la procédure d'exclusion des contrevenants.

Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE MUNICIPALE

La Ville de METZ ne peut être tenue pour responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement y compris pour les vols commis à l'intérieur des vestiaires qui sont mis gracieusement à la disposition des usagers.

Il est déconseillé de porter des objets de valeur. En cas de vol, la municipalité décline toute responsabilité. Les filets réservés aux affaires personnelles sont tolérés sur le bassin. Il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser les vestiaires.

Les objets trouvés sont conservés pendant une semaine et peuvent être sollicités pendant cette période auprès du directeur de l'établissement ou son représentant. Au-delà d'une semaine, les objets trouvés sont déposés auprès du bureau des objets trouvés à la Police municipale, rue Chambière - ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 - Tél. : 0 800 891 891 (Allo Mairie).

La Ville de METZ décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une inobservation du présent règlement. Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement, et sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

ARTICLE IX : LES SCOLAIRES

DÉFINITION DU TERME « SCOLAIRES »

Sont considérés comme « scolaires » les élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second cycle, fréquentant, en groupe, l'établissement, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.

GÉNÉRALITÉS

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque classe ou groupe de scolaires est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement.

L'entrée comme la sortie se fera en groupe.

PLANNING D'OCCUPATION

La Municipalité arrêtera les périodes où la piscine sera réservée aux scolaires.

La répartition sera laissée à l'initiative de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou de ses représentants. Cette répartition sera communiquée à l'administration Municipale pour validation.

REDEVANCE

Les tarifs dédiés seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils seront révisables à tout moment par la même assemblée.

CONDITIONS D'ENTRÉE

A l'entrée du (ou des) groupe(s) d'élèves, l'accompagnateur se présentera à l'accueil et identifiera les éléments suivants :

- le nom de l'établissement scolaire,
- le nombre d'élèves composant le groupe,
- le nom et la qualité de l'enseignant responsable du groupe.

Les frais d'utilisation occasionnés par les différents établissements seront facturés par la Ville au tarif en vigueur.

SÉCURITÉ – ENSEIGNEMENT

Le maître-nageur-sauveteur attaché à l'établissement sera présents au bord des bassins pendant les séances scolaires. La surveillance est organisée conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) et aux circulaires de l'Education Nationale en vigueur.

INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DES SCOLAIRES

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un (ou des) vestiaire(s) collectif(s) lorsqu'il y en a un de disponible. Aucun objet de valeur ne devra demeurer dans le vestiaire.

Le responsable s'assure de ce que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain,
- passe par les pédiluves, à la douche et accède aux bassins,
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- retourne accompagné dans les vestiaires,
- les élèves dispensés de pratique de la natation ne peuvent accéder aux plages du bassin qu'en tenue sportive (maillot de bain ou short et tee-shirt). Les élèves ne disposant pas de tenue adaptée se verront refuser l'accès aux plages du bassin,
- il vérifie en quittant la piscine que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,
- il vérifie régulièrement les effectifs dont il est responsable.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les élèves des cours postsecondaires (sections d'éducation professionnelle, Centre de formation, etc.) seront assimilés aux élèves du second cycle. Le présent règlement leur sera applicable en tous points.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement par des groupes scolaires, aussi bien entre ces groupes et la Direction, qu'entre les groupes eux-mêmes, seront soumis à l'arbitrage du Maire.

ARTICLE X : LES ASSOCIATIONS

Sont visées dans le présent règlement les d'associations, clubs sportifs ou comités d'entreprises proposant à leurs membres des pratiques aquatiques et régulièrement inscrites ou déclarées.

Leurs conditions d'accès sont soumises à l'acceptation et au respect d'une convention annuelle.

Ces mêmes bénéficiaires assureront tous leurs sociétaires pour tous les accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités dans l'enceinte de l'établissement.

APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité, et avec un personnel majeur et suffisant, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'il organisera.

Si tout ou partie de l'établissement est mis à la disposition d'une association, les adhérents de celle-ci auront pour obligation de se présenter en groupe. La responsabilité de l'association s'étendra de l'entrée à la sortie de ses licenciés.

PLANNING D'OCCUPATION

Les associations utilisatrices de l'établissement devront en faire la demande par écrit chaque année avant l'établissement du planning par le Service de Développement des Pratiques Sportives. Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires font l'objet d'une demande spécifique, hors convention.

REDEVANCE

Elle est fixée par délibération du Conseil Municipal, et révisable à tout moment par la même assemblée.

RENSEIGNEMENTS - STATISTIQUES

Les sociétés devront remettre au Service de développement des pratiques sportives de la Ville la liste de leurs adhérents susceptibles de bénéficier de la gratuité.

Ces adhérents devront être à même de présenter à chaque séance d'entraînement, leur licence ou une carte de membre actif de leur club. Cette pièce portera une photo d'identité récente.

A chaque séance, le responsable devra renseigner la fiche ou le terminal informatique précisant l'effectif de ses groupes.

SÉCURITÉ

Pendant les séances, les associations assureront elles-mêmes pour leurs adhérents la sécurité des bassins. Elle devra être conforme aux impératifs de la convention.

L'encadrement de ces séances sera assuré par du personnel compétent et habilité, selon les normes en vigueur dont relève l'association.

Le Service de Développement des Pratiques Sportives de la Ville de Metz pourra refuser l'entrée à une association qui ne remplirait pas ces conditions essentielles.

INSTALLATIONS MISES A DISPOSITIONS DES ASSOCIATIONS PENDANT LES ENTRAÎNEMENTS

Les associations ou établissements scolaires (USEP, UNSS, FNSU...) et autres auront accès aux vestiaires collectifs, lorsque ceux-ci sont disponibles. Les vêtements seront laissés en dépôt dans les vestiaires collectifs eux-mêmes, sous leur responsabilité.

Tous les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parkings réservés à cet effet.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les associations pourront organiser des manifestations sportives dans l'enceinte de l'établissement. Une autorisation du Maire ou de son représentant sera sollicitée au moins 1 mois à l'avance, que ces manifestations aient lieu avec ou sans public et sera assujettie au paiement d'une redevance, conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

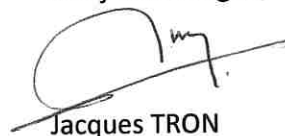
Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement, dans le cadre du présent règlement, entre les associations, entre celles-ci et la direction de l'établissement, feront l'objet d'un arbitrage du Maire.

ARTICLE XI : AFFICHAGE ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de la piscine Bon Pasteur est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement où il est tenu à la disposition du public. Le personnel affecté à l'équipement est chargé de le faire respecter. L'intervention des forces de police pourra être sollicitée afin de rétablir l'ordre et la sécurité.

METZ, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques TRON

Règlement intérieur Piscine Lothaire

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la consommation pris notamment dans son article L. 221-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de la santé publique pris notamment dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatifs aux piscines et baignades et ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes ;

Vu la circulaire n°2011-090 du 07-07-2011 (BO n°28 du 14-07-2011) relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

Vu la délibération n° 96711 en date du 5 juillet 2018 portant approbation du présent règlement

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'admissions ainsi que les droits et obligations des usagers de la piscine Lothaire.

Il abroge et remplace le précédent règlement en date du 2 août 2005.

ARTICLE I

L'exploitation de la piscine Lothaire est assurée conformément aux dispositions législatives et aux réglementations en vigueur. Le Pôle Animation, Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Ville de METZ est chargée de prendre les mesures qui s'imposent pour faire assurer le respect de ce règlement.

ARTICLE II : DESCRIPTION GENERALE

Capacité d'accueil maximale autorisée dans le bâtiment : 930 personnes.

- 1 bassin de 50m x 21m - profondeur allant de 1m20 à 2m10.
- 1 bassin école de 15m x 10m - profondeur variable allant de 0,40m à 1m60.
- pataugeoire de 30 m2 - profondeur uniforme de 0,30m.

Certaines zones peuvent ne pas être accessibles au public. Un document disponible à l'accueil indique les disponibilités.

L'ensemble du bâtiment comprend également : hall d'entrée, locaux administratifs, locaux du personnel, vestiaires, pelouse, solarium, infirmerie et locaux techniques.

ARTICLE III : ACCES A L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès de la piscine Lothaire sera refusé aux publics suivants :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager et non accompagnés par une personne majeure chargée de la surveillance permanente de l'enfant,
- Les personnes atteintes d'infections cutanées ou de maladies contagieuses,
- Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,
- Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Les personnes dont la propreté est douteuse,
- Les animaux, sauf chiens d'assistance aux personnes non-voyantes qui doivent être attachés dans l'espace réservé à cet effet.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel d'accueil et de sécurité, le cas échéant constatées par le chef d'établissement et/ou le chef de bassin et/ou les surveillants aquatiques. En cas de différend, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture en vigueur sont affichées dans le hall d'entrée de l'établissement. Trente minutes avant l'horaire de fermeture au public, la caisse ne délivre plus de carte d'entrée et le système de contrôle d'accès ne permet plus l'accès des usagers individuels.

Lorsque la capacité d'accueil maximale (FMI) autorisée est atteinte (soit 930 personnes), l'accès des usagers est temporairement interrompu.

La fermeture de l'établissement est annoncée 5 minutes auparavant par un message diffusé par haut-parleur ou directement par le personnel maître-nageur-sauveteur ; les baigneurs doivent alors évacuer immédiatement les bassins. Ils disposent d'un maximum de 20 minutes pour procéder à leur habillage et quitter l'établissement.

En cas d'affluence, l'évacuation des espaces extérieurs pourra débuter 20 mn avant l'heure de fermeture

Sauf dispositions particulières, l'accès aux bassins est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Les tarifs d'entrée sont fixés par une délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Le support du titre d'accès (carte ou bracelet) est vendu en caisse selon le tarif municipal en vigueur. Ce support est acquis à l'utilisateur et reste utilisable pendant deux ans à compter de sa dernière utilisation ; au-delà d'une période de deux années sans utilisation il sera désactivé de manière définitive en application des règles établies par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

La sortie de l'établissement s'effectue en empruntant obligatoirement le tourniquet de sortie au moyen du titre d'accès.

Il est précisé que le personnel de la piscine pourra avoir recours aux forces de police pour permettre la stricte application de ces dispositions.

Les utilisateurs de la piscine doivent obligatoirement observer les consignes suivantes :

- Suivre le circuit imposé selon le principe de fonctionnement de l'établissement.
- Passer aux cabines de déshabillage qui ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois, à l'exception des cabines dites « familiales ». La durée maximale d'occupation d'une cabine est de dix minutes.
- Procéder dans les douches à une toilette complète (douche savonnée) avant d'accéder aux bassins.
- Passer dans les pédiluves implantés à la sortie des douches et ceux situés sur les accès extérieurs le cas échéant. L'accès aux espaces extérieurs n'est possible que lorsque ceux-ci sont ouverts aux usagers.

ARTICLE IV : SURVEILLANCE AQUATIQUE

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Les bassins sont sous la surveillance constante de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques dont l'un au minimum porte le titre de Maître-Nageur-Sauveteur. Les usagers doivent se conformer immédiatement à leurs directives. Les surveillants sauveteurs aquatiques sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

ARTICLE V : TENUE DE BAIN

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. De plus, sont interdits le port du short ou caleçon ou de toute pièce de vêtement couvrant les bras, ou les épaules, ou les jambes en dessous du genou. Seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés. Le port du string et/ou du monikini (seins nus) ne sont pas autorisés.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Il est recommandé de le mettre et de l'enlever sous la douche.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages, dans les douches ou dans les vestiaires en tenue de Ville, ou en chaussures. Seules les chaussures de bassin, à cet usage exclusif, et après passage dans le pédiluve, sont autorisées

Seuls les éducateurs sont autorisés à porter des chaussures de sport, dans l'exercice de leur action d'animation au bord du bassin et dédiées à ce seul usage

Il est interdit d'apporter un sac, effets vestimentaires, ou tout matériel, vecteur potentiel de germes, au bord du bassin. Seuls les filets d'accessoires de nage, passés au préalable sous la douche, sont autorisés.

ARTICLE VI : INTERDICTIONS

D'une manière générale, il est interdit de se livrer à des actes, des jeux ou d'adopter des attitudes qui pourraient porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité du public. Tous les appareils et matériels pouvant nuire à la sécurité et au bien-être du public sont proscrits.

Les usagers de la piscine devront, au cours de leur présence dans l'enceinte de l'établissement, garder une tenue conforme aux bonnes moeurs, y compris dans les douches non fermées et dans les parties communes des vestiaires. La nudité est proscrite hors des cabines de change fermées.

Dans la totalité de l'établissement, y compris les espaces extérieurs, il est interdit :

- de pénétrer en fraude,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit, notamment le mur mobile du bassin de 50 mètres,
- de fumer, de vapoter,
- de se dévêtir en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles réservées à leur collecte,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser tout appareil diffuseur de son,
- d'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet,
- de se livrer à des courses-poursuites,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou dans les locaux privés,
- d'introduire dans l'établissement des animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes non-voyantes qui doivent rester attachés dans l'espace réservé à cet effet dans le hall d'accueil,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, etc.,
- de salir les lieux, de cracher, de se moucher au sol
- de faire des photos ou vidéos sans autorisation expresse de la Mairie,
- de se savonner en dehors des douches,
- de procéder à tout soin intime (rasage, épilation, coloration, pédicure, manucure, etc.)
- de diffuser ou d'afficher dans l'établissement des documents sans l'autorisation de l'administration.

De plus, dans l'enceinte des vestiaires et du hall des bassins il est interdit :

- d'être à deux dans une cabine de change, exception faite pour les parents et leurs enfants,
- de courir,
- de plonger dans la pataugeoire, le bassin école ou dans le bassin de 50 mètres si ce n'est depuis les plots de départ prévus à cet effet,
- de pousser ou de jeter de force d'autres personnes dans les bassins,
- d'utiliser des bouées ou objets flottants dans le bassin de 50 mètres, sauf en cas d'animation ponctuelle du personnel de sécurité et /ou d'animation
- de monter ou de marcher sur le mur mobile de séparation des bassins lorsqu'il est en position relevée,
- d'utiliser des ballons ou balles, sauf en cas d'animation ponctuelle du personnel de sécurité et /ou d'animation
- de transporter ou d'utiliser des objets en verre (bouteilles, flacons, masques etc...),
- de pratiquer l'apnée (dynamique ou statique) sans autorisation expresse du maître-nageur et hors encadrement par un personnel agréé.
- de consommer de la nourriture hors des zones prévues à cet effet.

L'utilisation de matériels de natation ne sera admise que sous la responsabilité de l'utilisateur après autorisation des maîtres-nageurs-sauveteurs et dans les couloirs prévus à cet effet (signalés par un affichage).

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

Tout entraînement sportif de groupe est formellement interdit dans les surfaces réservées au public sous peine d'exclusion. Tout entraînement sportif individuel ne peut être réalisé que dans le respect des autres usagers sous peine d'exclusion.

ARTICLE VII : COURS COLLECTIFS VILLE DE METZ

Les maîtres-nageurs-sauveteurs employés par la Ville de METZ sont chargés de dispenser des cours collectifs de natation et d'aquaform à horaires précis et selon les tarifs municipaux en vigueur. Le prix de ces leçons est acquitté soit à la caisse de la piscine, soit sur le site internet dédié (piscines-metz.fr)

Il est formellement interdit à toutes personnes étrangères au pôle Animation, Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Ville de METZ de dispenser des leçons de natation dans l'enceinte de l'établissement. Les maîtres-nageurs de la Ville de METZ sont chargés de contrôler la pratique des cours de natation non autorisés.

Les cours de natation et d'aquaform sont organisés sous forme de forfait, à des dates et heures précises, ou "à la carte". L'inscription à un cycle de cours ou à une seule séance n'est effective qu'une fois le montant dû réglé et le règlement des activités accepté. Les inscriptions ne sont possibles que dans la mesure des places disponibles.

Pour les séances d'aquaform, inscription uniquement "à la carte", la présentation lors de l'inscription d'un certificat médical de non contraindication, en cours de validité est obligatoire.

Les groupes de travail des forfaits sont déterminés au préalable de la première séance par les enseignants. En cas d'erreur manifeste quant au niveau d'inscription de l'élève, il pourra être orienté vers un niveau plus faible ou plus fort et devra donc changer d'horaire. Aucun remboursement ne pourra être exigé de ce fait.

En cas d'absence à un cours organisé par la Ville de METZ, quel qu'en soit le motif, aucun remboursement ne sera effectué, ni aucune séance de remplacement proposée. Seule une absence de longue durée (supérieure à 2 semaines), consécutive à une contre-indication médicale justifiée pourra donner lieu à un report de séance.

En cas d'annulation d'une séance par la Ville de METZ, une séance de remplacement pourra être proposée. 6

Les parents des enfants inscrits aux cours ne sont autorisés à accéder au bassin qu'après s'être acquittés d'un droit d'entrée et en tenue de bain. Il leur est toutefois possible d'accompagner directement leur enfant auprès du MNS, dans ce cas ils devront ultérieurement regagner le hall d'accueil et le reprendre en charge dès la fin du cours

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Quel qu'en soit le motif, aucun remboursement ne sera effectué. Tous les différends qui surviendraient à l'occasion de l'achat d'une prestation d'entrée, d'enseignement ou d'animation devront faire l'objet d'un recours gracieux par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel commises par les usagers seront imputées aux auteurs ou à leurs parents responsables.

Le personnel de service devra être alerté dans les meilleurs délais si un usager est victime de malaise.

Les réclamations ou suggestions pourront être consignées sur les fiches d'observation mises à la disposition de la clientèle ; les observations écrites datées et signées feront l'objet d'une réponse.

En accédant au centre nautique, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et accepter le présent règlement. Les violations au présent règlement seront, selon les cas d'espèce, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion immédiate,
- une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux piscines de la Ville de Metz, signifiée par courrier par le Maire,
- un recours contentieux.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée ou l'abonnement soit remboursé.

Le chef d'établissement et le personnel municipal sont habilités à constater et relever les infractions et à initier la procédure d'exclusion des contrevenants.

Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE MUNICIPALE

La Ville de METZ ne peut être tenue pour responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement y compris pour les vols commis à l'intérieur des casiers vestiaires qui sont mis gracieusement à la disposition de la clientèle.

L'utilisation des casiers s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'usager. L'usager veillera à conserver sur lui en permanence le bracelet dont est munie la clef du casier dans lequel il a déposé ses effets.

Il est interdit d'emporter ce bracelet et sa clef hors de l'établissement. Un casier restant fermé après l'horaire de fermeture de l'établissement sera ouvert et son contenu ôté. Tout usager ne pourra prendre possession du contenu de ce casier qu'à la condition de fournir la preuve de sa propriété.

Il est déconseillé de porter des objets de valeur. En cas de vol, la municipalité décline toute responsabilité. Les filets réservés aux affaires personnelles sont tolérés sur les pelouses et les bassins. Il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser les casiers dans les vestiaires.

En cas de perte d'un bracelet de fermeture de casier, le déverrouillage s'effectuera par un agent municipal après renseignement du contenu.

Les objets trouvés sont déposés à la caisse. Ils sont conservés pendant une semaine et peuvent être sollicités pendant cette période auprès du directeur de l'établissement ou son représentant. Au-delà d'une semaine, les objets trouvés sont déposés auprès du bureau des objets trouvés à la Police municipale, rue Chambière - ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 - Tél. : 0 800 891 891 (Allo Mairie).

La Ville de METZ décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une inobservation du présent règlement. Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement, et sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

ARTICLE X : GROUPES EXTRA-SCOLAIRES

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article. Pour être admis au Centre Nautique, les groupes extra-scolaires (centres de loisirs sans hébergement, etc.) doivent se soumettre au présent règlement et aux textes en vigueur à savoir notamment :

A. Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au chef de bassin ou son représentant ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le maître-nageur ou le sauveteur le plus proche en cas d'accident.

B. Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

Le « groupe » s'entend comme un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de l'établissement, encadrés à raison d'un moniteur ou surveillant pour 8 et qui dépendent d'un établissement ou organisme reconnu.

Un tarif dédié est consenti aux groupes ainsi définis, avec gratuité pour les moniteurs.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général établi par la Direction après demande écrite au préalable.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif, lorsqu'il y en a un de disponible. Le chef du groupe est SEUL RESPONSABLE de ce vestiaire. Il doit veiller au respect des obligations suivantes :

1. les moniteurs doivent impérativement se présenter auprès du chef de bassin ou de son représentant,
2. Les moniteurs portent un signe distinctif,
3. Les moniteurs interdisent le grand bassin aux non-nageurs du groupe dont ils ont la responsabilité,
4. Les moniteurs font respecter les observations faites par le maître-nageur-sauveteur qui peut interdire SANS APPEL toute pratique non conforme aux bons usages,
5. Le chef du groupe assure avec les moniteurs la surveillance de son groupe et fait respecter le règlement intérieur,

6. Le chef du groupe vérifie en quittant la piscine que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,

7. Le chef du groupe s'assure que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain de couleur identique permettant l'identification du groupe,
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves,
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- respecte les lignes d'eau réservées au groupe,
- remonte au vestiaire accompagné d'un moniteur.

Lorsqu'aucun vestiaire n'est disponible, les membres du groupe et leur encadrement se changeront dans les cabines mises à la disposition du public.

Nombre de moniteurs et impératifs de sécurité :

- Pour les enfants de plus de 6 ans : 40 enfants maximum dans l'eau ; effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance ; 1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau
- Pour les enfants de moins de 6 ans : 20 enfants maximum dans l'eau ; 1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.

La responsabilité des maîtres-nageurs-sauveteurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

La surveillance aquatique est assurée par les maîtres-nageurs-sauveteurs. En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

ARTICLE XI : LES SCOLAIRES

DÉFINITION DU TERME « SCOLAIRES »

Sont considérés comme « scolaires » les élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second cycle, fréquentant, en groupe, l'établissement, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.

GÉNÉRALITÉS

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque classe ou groupe de scolaires est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement.

L'entrée comme la sortie se fera en groupe.

PLANNING D'OCCUPATION

La Municipalité arrêtera les périodes où la piscine (ou un bassin, ou une ou plusieurs parties de bassin) sera réservée aux scolaires.

La répartition sera laissée à l'initiative de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou de ses représentants. Cette répartition sera communiquée à l'administration Municipale pour validation.

REDEVANCE

Les tarifs dédiés seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils seront révisables à tout moment par la même assemblée.

CONDITIONS D'ENTRÉE

A l'entrée du (ou des) groupe(s) d'élèves, l'accompagnateur se présentera à l'accueil et identifiera les éléments suivants :

- le nom de l'établissement scolaire,
- le nombre d'élèves composant le groupe,
- le nom et la qualité de l'enseignant responsable du groupe.

Les frais d'utilisation occasionnés par les différents établissements seront facturés par la Ville au tarif en vigueur.

SÉCURITÉ – ENSEIGNEMENT

Les maîtres-nageurs-sauveteurs attachés à l'établissement seront présents au bord des bassins pendant les séances scolaires. Leurs prérogatives et devoirs seront les mêmes que pendant l'occupation par le public.

La surveillance est organisée conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) et aux circulaires de l'Education Nationale en vigueur.

INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DES SCOLAIRES

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un (ou des) vestiaire(s) collectif(s) lorsqu'il y en a un de disponible. En cas de nécessité, les scolaires et leurs accompagnateurs auront accès aux cabines individuelles. Aucun objet de valeur ne devra demeurer dans le vestiaire.

Le responsable s'assure de ce que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain,
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves,
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- retourne accompagné dans les vestiaires,
- les élèves dispensés de pratique de la natation ne peuvent accéder aux plages du bassin qu'en tenue sportive (maillot de bain ou short et tee-shirt). Les élèves ne disposant pas de tenue adaptée se verront refuser l'accès aux plages du bassin.
- il vérifie en quittant la piscine que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,
- il vérifie régulièrement les effectifs dont il est responsable.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les élèves des cours postsecondaires (sections d'éducation professionnelle, Centre de formation, etc.) seront assimilés aux élèves du second cycle. Le présent règlement leur sera applicable en tous points.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement par des groupes scolaires, aussi bien entre ces groupes et la Direction, qu'entre les groupes eux-mêmes, seront soumis à l'arbitrage du Maire.

VISITEURS

Pendant les heures d'ouverture au public, les cours de natation, les séances d'écoles primaires, maternelles, secondaires, universitaires, l'accès aux plages et aux gradins est interdit à tous visiteurs (parents d'élèves, amis, ou autres usagers). Les visiteurs pourront visualiser le bassin depuis les zones vitrées.

ARTICLE XII : LES ASSOCIATIONS

Sont visées dans le présent règlement les d'associations, clubs sportifs ou comités d'entreprises proposant à leurs membres des pratiques aquatiques et régulièrement inscrites ou déclarées.

Leurs conditions d'accès sont soumises à l'acceptation et au respect d'une convention annuelle.

Ces mêmes bénéficiaires assureront tous leurs sociétaires pour tous les accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités dans l'enceinte de l'établissement.

APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité, et avec un personnel majeur et suffisant, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'il organisera.

Si tout ou partie de l'établissement est mis à la disposition d'une association (sans que le public puisse utiliser en même temps que cette société la partie réservée) les adhérents de celle-ci auront pour obligation de se présenter en groupe. La responsabilité de l'association s'étendra de l'entrée à la sortie de ses licenciés.

SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT – RÈGLES

Ces séances s'inscriront dans un horaire qui fera l'objet d'une décision du Maire. Tout ou partie d'un bassin pourra être mis à la disposition des participants. Il sera tenu compte notamment de la nature du sport pratiqué et du nombre de licenciés.

L'entrée dans l'établissement pourra se faire 10mn avant l'horaire fixé, de façon à permettre le déshabillage et les soins de propreté. L'entrée et la sortie des bassins se feront à l'heure prévue sous la responsabilité de l'éducateur chargé de l'encadrement.

La circulation dans les couloirs ou locaux techniques est interdite à toutes les personnes étrangères au service pendant et en dehors des jours et heures d'entraînements.

PLANNING D'OCCUPATION

Les associations utilisatrices de l'établissement devront en faire la demande par écrit chaque année avant l'établissement du planning par le Service de Développement des Pratiques Sportives. Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires font l'objet d'une demande spécifique, hors convention.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les associations pourront organiser des manifestations sportives dans l'enceinte de l'établissement. Une autorisation du Maire ou de son représentant sera sollicitée au moins 1 mois à l'avance, que ces manifestations aient lieu avec ou sans public et sera assujettie au paiement d'une redevance, conformément aux tarifs municipaux en vigueur. L'utilisation de l'établissement ne pourra être accordée que pour des manifestations à caractère sportif.

Les tarifs d'entrée seront fixés par la Société organisatrice qui utilisera sa propre billetterie.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement, dans le cadre du présent règlement, entre les associations, entre celles-ci et la direction de l'établissement, feront l'objet d'un arbitrage du Maire.

ARTICLE XIII : AFFICHAGE ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de la piscine Lothaire est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement où il est tenu à la disposition du public. Le personnel affecté à l'équipement est chargé de le faire respecter. L'intervention des forces de police pourra être sollicitée afin de rétablir l'ordre et la sécurité.

METZ, le 16 JUIL. 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques TRON

Règlement intérieur Piscine Square du Luxembourg

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la consommation pris notamment dans son article L. 221-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de la santé publique pris notamment dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatifs aux piscines et baignades et ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes ;

Vu la circulaire n°2011-090 du 07-07-2011 (BO n°28 du 14-07-2011) relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

Vu la délibération n°96711 en date du 5 juillet 2018 portant approbation du présent règlement

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'admissions ainsi que les droits et obligations des usagers de la piscine Square du Luxembourg.

Il abroge et remplace le précédent règlement en date du 2 août 2005.

ARTICLE I

L'exploitation de la piscine Square du Luxembourg est assurée conformément aux dispositions législatives et aux réglementations en vigueur. Le Pôle Animation, Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Ville de METZ est chargée de prendre les mesures qui s'imposent pour faire assurer le respect de ce règlement.

ARTICLE II : DESCRIPTION GENERALE

Capacité d'accueil maximale autorisée dans le bâtiment : 350 personnes.

- 1 bassin de 25m x 12,50 m - profondeur allant de 0,70 m à 3 m 00.
- 1 bassin école de 8 m x 12,50 m - profondeur variable allant de 0,40 m à 0,70 m

Certaines zones peuvent ne pas être accessibles au public. Un document disponible à l'accueil indique les disponibilités.

L'ensemble du bâtiment comprend également : hall d'entrée, locaux administratifs, locaux du personnel, vestiaires, infirmerie et locaux techniques.

ARTICLE III : ACCES A L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès de la piscine Square du Luxembourg sera refusé aux publics suivants :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager et non accompagnés par une personne majeure chargée de la surveillance permanente de l'enfant,
- Les personnes atteintes d'infections cutanées ou de maladies contagieuses,
- Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,
- Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Les personnes dont la propreté est douteuse,
- Les animaux, sauf chiens d'assistance aux personnes non-voyantes qui doivent être attachés dans l'espace réservé à cet effet.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel d'accueil et de sécurité, le cas échéant constatées par le chef d'établissement et/ou le chef de bassin et/ou les surveillants aquatiques. En cas de différend, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture en vigueur sont affichées dans le hall d'entrée de l'établissement. Trente minutes avant l'horaire de fermeture au public, la caisse ne délivre plus de carte d'entrée et le système de contrôle d'accès ne permet plus l'accès des usagers individuels.

Lorsque la capacité d'accueil maximale (FMI) autorisée est atteinte (soit 350 personnes), l'accès des usagers est temporairement interrompu.

La fermeture de l'établissement est annoncée 5 minutes auparavant par un message diffusé par haut-parleur ou directement par le personnel maître-nageur-sauveteur ; les baigneurs doivent alors évacuer immédiatement les bassins. Ils disposent d'un maximum de 20 minutes pour procéder à leur habillage et quitter l'établissement.

En cas d'affluence, l'évacuation des espaces extérieurs pourra débuter 20 mn avant l'heure de fermeture.

Sauf dispositions particulières, l'accès aux bassins est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

Les tarifs d'entrée sont fixés par une délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Le support du titre d'accès (carte ou bracelet) est vendu en caisse selon le tarif municipal en vigueur. Ce support est acquis à l'utilisateur et reste utilisable pendant deux ans à compter de sa dernière utilisation ; au-delà d'une période de deux années sans utilisation il sera désactivé de manière définitive en application des règles établies par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

La sortie de l'établissement s'effectue en empruntant obligatoirement le tourniquet de sortie au moyen du titre d'accès.

Il est précisé que le personnel de la piscine pourra avoir recours aux forces de police pour permettre la stricte application de ces dispositions.

Les utilisateurs de la piscine doivent obligatoirement observer les consignes suivantes :

- Suivre le circuit imposé selon le principe de fonctionnement de l'établissement.
- Passer aux cabines de déshabillage qui ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois, à l'exception des cabines dites « familiales ». La durée maximale d'occupation d'une cabine est de dix minutes.
- Procéder dans les douches à une toilette complète (douche savonnée) avant d'accéder aux bassins.
- Passer dans les pédiluves implantés à la sortie des douches.

ARTICLE IV : SURVEILLANCE AQUATIQUE

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Les bassins sont sous la surveillance constante de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques dont l'un au minimum porte le titre de Maître-Nageur-Sauveteur. Les usagers doivent se conformer immédiatement à leurs directives. Les surveillants sauveteurs aquatiques sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

ARTICLE V : TENUE DE BAIN

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. De plus, sont interdits le port du short ou caleçon ou de toute pièce de vêtement couvrant les bras, ou les épaules, ou les jambes en dessous du genou. Seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés. Le port du string et/ou du monokini (seins nus) ne sont pas autorisés.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Il est recommandé de le mettre et de l'enlever sous la douche.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages, dans les douches ou dans les vestiaires en tenue de ville, ou en chaussures. Seules les chaussures de bassin, à cet usage exclusif, et après passage dans le pédiluve, sont autorisées.

Seuls les éducateurs sont autorisés à porter des chaussures de sport, dans l'exercice de leur action d'animation au bord du bassin et dédiées à ce seul usage.

Il est interdit d'apporter un sac, effets vestimentaires, ou tout matériel, vecteur potentiel de germes, au bord du bassin. Seuls les filets d'accessoires de nage, passés au préalable sous la douche, sont autorisés.

ARTICLE VI : INTERDICTIONS

D'une manière générale, il est interdit de se livrer à des actes, des jeux ou d'adopter des attitudes qui pourraient porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité du public. Tous les appareils et matériels pouvant nuire à la sécurité et au bien-être du public sont proscrits.

Les usagers de la piscine devront, au cours de leur présence dans l'enceinte de l'établissement, garder une tenue conforme aux bonnes moeurs, y compris dans les douches non fermées et dans les parties communes des vestiaires. La nudité est proscrite hors des cabines de change fermées.

Dans la totalité de l'établissement, il est interdit :

- de pénétrer en fraude,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit, notamment le mur de séparation petit bassin grand bassin
- de fumer, de vapoter.
- de se dévêtir en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles réservées à leur collecte,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser tout appareil diffuseur de son,
- de se livrer à des courses-poursuites,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou dans les locaux privés,
- d'introduire dans l'établissement des animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes non-voyantes qui doivent rester attachés dans l'espace réservé à cet effet dans le hall d'accueil,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, etc.,
- de salir les lieux, de cracher, de se moucher au sol
- de faire des photos ou vidéos sans autorisation expresse de la Mairie,
- de se savonner en dehors des douches,
- de procéder à tout soin intime (rasage, épilation, coloration, pédicure, manucure, etc.)
- de diffuser ou d'afficher dans l'établissement des documents sans l'autorisation de l'administration.

De plus, dans l'enceinte des vestiaires et du hall des bassins il est interdit :

- d'être à deux dans une cabine de change, exception faite pour les parents et leurs enfants,
- de courir,
- de plonger dans le bassin école ou dans le bassin de 25 mètres si ce n'est depuis les plots de départ prévus à cet effet,
- de pousser ou de jeter de force d'autres personnes dans les bassins,
- d'utiliser des bouées ou objets flottants dans le bassin de 25 mètres, sauf en cas d'animation ponctuelle du personnel de sécurité et /ou d'animation
- de monter ou de marcher sur le mur de séparation des bassins
- d'utiliser des ballons ou balles, sauf en cas d'animation ponctuelle du personnel de sécurité et /ou d'animation
- de transporter ou d'utiliser des objets en verre (bouteilles, flacons, masques etc...),
- de pratiquer l'apnée (dynamique ou statique) sans autorisation expresse du maître-nageur et hors encadrement par un personnel agréé.
- de consommer de la nourriture hors des zones prévues à cet effet.

L'utilisation de matériels de natation ne sera admise que sous la responsabilité de l'utilisateur après autorisation des maîtres-nageurs-sauveteurs et dans les couloirs prévus à cet effet (signalés par un affichage).

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

Tout entraînement sportif de groupe est formellement interdit dans les surfaces réservées au public sous peine d'exclusion. Tout entraînement sportif individuel ne peut être réalisé que dans le respect des autres usagers sous peine d'exclusion.

ARTICLE VII : COURS COLLECTIFS VILLE DE METZ

Les maîtres-nageurs-sauveteurs employés par la Ville de METZ sont chargés de dispenser des cours collectifs de natation et d'aquaform à horaires précis et selon les tarifs municipaux en vigueur. Le prix de ces leçons est acquitté soit à la caisse de la piscine, soit sur le site internet dédié (piscines-metz.fr).

Il est formellement interdit à toutes personnes étrangères au pôle Animation, Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Ville de METZ de dispenser des leçons de natation dans l'enceinte de l'établissement. Les maîtres-nageurs de la Ville de METZ sont chargés de contrôler la pratique des cours de natation non autorisés.

Les cours de natation et d'aquaform sont organisés sous forme de forfait, à des dates et heures précises, ou "à la carte". L'inscription à un cycle de cours ou à une seule séance n'est effective qu'une fois le montant dû réglé et le règlement des activités accepté. Les inscriptions ne sont possibles que dans la mesure des places disponibles.

Pour les séances d'aquaform, la présentation lors de l'inscription d'un certificat médical de non contraindication, en cours de validité est obligatoire.

Les groupes de travail des forfaits sont déterminés au préalable de la première séance par les enseignants. En cas d'erreur manifeste quant au niveau d'inscription de l'élève, il pourra être orienté vers un niveau plus faible ou plus fort et devra donc changer d'horaire. Aucun remboursement ne pourra être exigé de ce fait.

En cas d'absence à un cours organisé par la Ville de METZ, quel qu'en soit le motif, aucun remboursement ne sera effectué, ni aucune séance de remplacement proposée. Seule une absence de longue durée (supérieure à 2 semaines), consécutive à une contre-indication médicale justifiée pourra donner lieu à un report de séance.

En cas d'annulation d'une séance par la Ville de METZ, une séance de remplacement pourra être proposée.

Les parents des enfants inscrits aux cours ne sont autorisés à accéder au bassin qu'après s'être acquittés d'un droit d'entrée et en tenue de bain. Il leur est toutefois possible d'accompagner directement leur enfant auprès du MNS, dans ce cas ils devront ultérieurement regagner le hall d'accueil et le reprendre en charge dès la fin du cours.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Quel qu'en soit le motif, aucun remboursement ne sera effectué. Tous les différends qui surviendraient à l'occasion de l'achat d'une prestation d'entrée, d'enseignement ou d'animation devront faire l'objet d'un recours gracieux par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel commises par les usagers seront imputées aux auteurs ou à leurs parents responsables.

Le personnel de service devra être alerté dans les meilleurs délais si un usager est victime de malaise.

Les réclamations ou suggestions pourront être consignées sur les fiches d'observation mises à la disposition de la clientèle ; les observations écrites datées et signées feront l'objet d'une réponse.

En accédant au centre nautique, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et accepter le présent règlement. Les violations au présent règlement seront, selon les cas d'espèce, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion immédiate,
- une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux piscines de la Ville de Metz, signifiée par courrier par le Maire,
- un recours contentieux.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée ou l'abonnement soit remboursé.

Le chef d'établissement et le personnel municipal sont habilités à constater et relever les infractions et à initier la procédure d'exclusion des contrevenants.

Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE MUNICIPALE

La Ville de METZ ne peut être tenue pour responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement y compris pour les vols commis à l'intérieur des casiers vestiaires qui sont mis gracieusement à la disposition de la clientèle.

L'utilisation des casiers s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur. L'utilisateur veillera à conserver sur lui en permanence le bracelet dont est munie la clef du casier dans lequel il a déposé ses effets.

Il est interdit d'emporter ce bracelet et sa clef hors de l'établissement. Un casier restant fermé après l'horaire de fermeture de l'établissement sera ouvert et son contenu ôté. Tout usager ne pourra prendre possession du contenu de ce casier qu'à la condition de fournir la preuve de sa propriété.

Il est déconseillé de porter des objets de valeur. En cas de vol, la municipalité décline toute responsabilité. Les filets réservés aux affaires personnelles sont tolérés sur les bassins. Il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser les casiers dans les vestiaires.

En cas de perte d'un bracelet de fermeture de casier, le déverrouillage s'effectuera par un agent municipal après renseignement du contenu.

Les objets trouvés sont déposés à la caisse. Ils sont conservés pendant une semaine et peuvent être sollicités pendant cette période auprès du directeur de l'établissement ou son représentant. Au-delà d'une semaine, les objets trouvés sont déposés auprès du bureau des objets trouvés à la Police municipale, rue Chambière - ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 - Tél. : 0 800 891 891 (Allo Mairie).

La Ville de METZ décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une inobservation du présent règlement. Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement, et sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

ARTICLE X : GROUPES EXTRA-SCOLAIRES

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article. Pour être admis au Centre Nautique, les groupes extra-scolaires (centres de loisirs sans hébergement, etc.) doivent se soumettre au présent règlement et aux textes en vigueur à savoir notamment :

A. Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au chef de bassin ou son représentant ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le maître-nageur ou le sauveteur le plus proche en cas d'accident.

B. Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

Le « groupe » s'entend comme un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble de l'établissement, encadrés à raison d'un moniteur ou surveillant pour 8 et qui dépendent d'un établissement ou organisme reconnu.

Un tarif dédié est consenti aux groupes ainsi définis, avec gratuité pour les moniteurs.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général établi par la Direction après demande écrite au préalable.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif, lorsqu'il y en a un de disponible. Le chef du groupe est SEUL RESPONSABLE de ce vestiaire. Il doit veiller au respect des obligations suivantes :

1. les moniteurs doivent impérativement se présenter auprès du chef de bassin ou de son représentant,
2. Les moniteurs portent un signe distinctif,
3. Les moniteurs interdisent le grand bassin aux non-nageurs du groupe dont ils ont la responsabilité,
4. Les moniteurs font respecter les observations faites par le maître-nageur-sauveteur qui peut interdire SANS APPEL toute pratique non conforme aux bons usages,
5. Le chef du groupe assure avec les moniteurs la surveillance de son groupe et fait respecter le règlement intérieur,

6. Le chef du groupe vérifie en quittant la piscine que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,

7. Le chef du groupe s'assure que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain de couleur identique permettant l'identification du groupe,
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves,
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- respecte les lignes d'eau réservées au groupe,
- remonte au vestiaire accompagné d'un moniteur.

Lorsqu'aucun vestiaire n'est disponible, les membres du groupe et leur encadrement se changeront dans les cabines mises à la disposition du public.

Nombre de moniteurs et impératifs de sécurité :

- Pour les enfants de plus de 6 ans : 40 enfants maximum dans l'eau ; effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance ; 1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau
- Pour les enfants de moins de 6 ans : 20 enfants maximum dans l'eau ; 1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.

La responsabilité des maîtres-nageurs-sauveteurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

La surveillance aquatique est assurée par les maîtres-nageurs-sauveteurs. En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

ARTICLE XI : LES SCOLAIRES

DÉFINITION DU TERME « SCOLAIRES »

Sont considérés comme « scolaires » les élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second cycle, fréquentant, en groupe, l'établissement, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.

GÉNÉRALITÉS

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque classe ou groupe de scolaires est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement.

L'entrée comme la sortie se fera en groupe.

PLANNING D'OCCUPATION

La Municipalité arrêtera les périodes où la piscine (ou un bassin, ou une ou plusieurs parties de bassin) sera réservée aux scolaires.

La répartition sera laissée à l'initiative de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou de ses représentants. Cette répartition sera communiquée à l'administration Municipale pour validation.

REDEVANCE

Les tarifs dédiés seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils seront révisables à tout moment par la même assemblée.

CONDITIONS D'ENTRÉE

A l'entrée du (ou des) groupe(s) d'élèves, l'accompagnateur se présentera à l'accueil et identifiera les éléments suivants :

- le nom de l'établissement scolaire,
- le nombre d'élèves composant le groupe,
- le nom et la qualité de l'enseignant responsable du groupe.

Les frais d'utilisation occasionnés par les différents établissements seront facturés par la Ville au tarif en vigueur.

SÉCURITÉ – ENSEIGNEMENT

Les maîtres-nageurs-sauveteurs attachés à l'établissement seront présents au bord des bassins pendant les séances scolaires. Leurs prérogatives et devoirs seront les mêmes que pendant l'occupation par le public.

La surveillance est organisée conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) et aux circulaires de l'Education Nationale en vigueur.

INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DES SCOLAIRES

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un (ou des) vestiaire(s) collectif(s) (25 max par vestiaire) lorsqu'il y en a un de disponible. En cas de nécessité, les scolaires et leurs accompagnateurs auront accès aux cabines individuelles. Aucun objet de valeur ne devra demeurer dans le vestiaire.

Le responsable s'assure de ce que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain,
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves,
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- retourne accompagné dans les vestiaires,
- les élèves dispensés de pratique de la natation ne peuvent accéder aux plages du bassin qu'en tenue sportive (maillot de bain ou short et tee-shirt). Les élèves ne disposant pas de tenue adaptée se verront refuser l'accès aux plages du bassin,
- il vérifie en quittant la piscine que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,
- il vérifie régulièrement les effectifs dont il est responsable.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les élèves des cours postsecondaires (sections d'éducation professionnelle, Centre de formation, etc.) seront assimilés aux élèves du second cycle. Le présent règlement leur sera applicable en tous points.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement par des groupes scolaires, aussi bien entre ces groupes et la Direction, qu'entre les groupes eux-mêmes, seront soumis à l'arbitrage du Maire.

VISITEURS

Pendant les heures d'ouverture au public, les cours de natation, les séances d'écoles primaires, maternelles, secondaires, universitaires, l'accès aux plages et aux gradins est interdit à tous visiteurs (parents d'élèves, amis, ou autres usagers). Les visiteurs pourront visualiser le bassin depuis les zones vitrées.

ARTICLE XII : LES ASSOCIATIONS

Sont visées dans le présent règlement les d'associations, clubs sportifs ou comités d'entreprises proposant à leurs membres des pratiques aquatiques et régulièrement inscrites ou déclarées.

Leurs conditions d'accès sont soumises à l'acceptation et au respect d'une convention annuelle.

Ces mêmes bénéficiaires assureront tous leurs sociétaires pour tous les accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités dans l'enceinte de l'établissement.

APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement général de l'établissement reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

DISCIPLINE ET ORDRE

Chaque utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité, et avec un personnel majeur et suffisant, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'il organisera.

Si tout ou partie de l'établissement est mis à la disposition d'une association (sans que le public puisse utiliser en même temps que cette société la partie réservée) les adhérents de celle-ci auront pour obligation de se présenter en groupe. La responsabilité de l'association s'étendra de l'entrée à la sortie de ses licenciés.

SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT – RÈGLES

Ces séances s'inscriront dans un horaire qui fera l'objet d'une décision du Maire. Tout ou partie d'un bassin pourra être mis à la disposition des participants. Il sera tenu compte notamment de la nature du sport pratiqué et du nombre de licenciés.

L'entrée dans l'établissement pourra se faire 10mn avant l'horaire fixé, de façon à permettre le déshabillage et les soins de propreté. L'entrée et la sortie des bassins se feront à l'heure prévue sous la responsabilité de l'éducateur chargé de l'encadrement.

La circulation dans les couloirs ou locaux techniques est interdite à toutes les personnes étrangères au service pendant et en dehors des jours et heures d'entraînements.

PLANNING D'OCCUPATION

Les associations utilisatrices de l'établissement devront en faire la demande par écrit chaque année avant l'établissement du planning par le Service de Développement des Pratiques Sportives. Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires font l'objet d'une demande spécifique, hors convention.

REDEVANCE

Elle est fixée par délibération du Conseil Municipal, et révisable à tout moment par la même assemblée.

RENSEIGNEMENTS – STATISTIQUES

Les sociétés devront remettre au Service de développement des pratiques sportives de la Ville la liste de leurs adhérents susceptibles de bénéficier de la gratuité.

Ces adhérents devront être à même de présenter à chaque séance d'entraînement, leur licence ou une carte de membre actif de leur club. Cette pièce portera une photo d'identité récente.

A chaque séance, le responsable devra renseigner la fiche ou le terminal informatique précisant l'effectif de ses groupes.

SÉCURITÉ

Pendant les séances d'entraînement, les associations assureront elles-mêmes pour leurs adhérents la sécurité des bassins. Elle devra être conforme aux impératifs de la convention.

L'encadrement de ces séances sera assuré par du personnel compétent et habilité, selon les normes en vigueur dont relève l'association.

Le Service de Développement des Pratiques Sportives de la Ville de Metz pourra refuser l'entrée à une association qui ne remplirait pas ces conditions essentielles.

INSTALLATIONS MISES A DISPOSITIONS DES ASSOCIATIONS PENDANT LES ENTRAÎNEMENTS

Les associations ou établissements scolaires (USEP, UNSS, FNSU...) et autres auront accès aux vestiaires collectifs, lorsque ceux-ci sont disponibles. Les vêtements seront laissés en dépôt dans les casiers ou les armoires ou sur autorisation du chef d'établissement, dans les vestiaires collectifs eux-mêmes, sous leur responsabilité.

Les associations se conformeront aux directives qui leur seront données à l'entrée de l'établissement par le personnel.

Tous les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parkings réservés à cet effet.

AUTORISATIONS SPÉCIALES

Les bouteilles de plongée ou autres objets lourds seront entourés d'une protection. Pour raison d'hygiène, le matériel devra être nettoyé avant sa mise en service dans la piscine. L'utilisation de celui-ci se fera sous l'entière responsabilité de l'association.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les associations pourront organiser des manifestations sportives dans l'enceinte de l'établissement. Une autorisation du Maire ou de son représentant sera sollicitée au moins 1 mois à l'avance, que ces manifestations aient lieu avec ou sans public et sera assujettie au paiement d'une redevance, conformément aux tarifs municipaux en vigueur. L'utilisation de l'établissement ne pourra être accordée que pour des manifestations à caractère sportif.

Les tarifs d'entrée seront fixés par la Société organisatrice qui utilisera sa propre billetterie.

DIFFÉRENDS ET CONFLITS

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation de l'établissement, dans le cadre du présent règlement, entre les associations, entre celles-ci et la direction de l'établissement, feront l'objet d'un arbitrage du Maire.

ARTICLE XIII : AFFICHAGE ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur de la piscine Square du Luxembourg est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement où il est tenu à la disposition du public. Le personnel affecté à l'équipement est chargé de le faire respecter. L'intervention des forces de police pourra être sollicitée afin de rétablir l'ordre et la sécurité.

METZ, le 16 JUIL. 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques TRON